les corps d'infanterie et d'artillerie de la marine stationnés dans nos possessions d'outre-mer ont la faculté de se procurer directement dans le commerce par leurs propres moyens, les effets et objets de toute espèce payés sur leurs fonds particuliers.

En fait, ces corps préférant généralement s'approvisionner par voie de cession des régiments de France, ceux-ci font des avances considérables dont ils ne penvent être couverts qu'après un long laps de temps, les unités cessionnaires étant dans l'obligation, pour assurer régulièrement les délivrances, de se créer des ressources de matériel bien supérieures en valeur aux sommes que la perception de la prime journalière d'entretien met à leur disposition.

Il en résulte, non seulement une entrave sérieuse pour le fonctionnement du service des régiments métropolitains qui voient ainsi leur encaisse immobilisé en majeure partie, mais encore des retards de paiement très préjudiciables aux fournisseurs qui seraient inévitablement amenés, si cette situation se prolongeait, à rechercher dans une augmentation de prix, l'intérêt de l'argent qui ne leur est remis que longtemps après leurs livraisons.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'asin de remédier à ces inconvénients j'ai arrêté, après entente avec II. le Sous-Secrétaire d'Etat aux colonies, qu'à l'avenir les corps cédants seront remboursés immédiatement, par les soins de l'Administration maritime locale et au moyen d'un mandat émis sur le chapitre 6 du budget colonial, de la valeur des effets et objets de toute nature, payés sur leurs sonds particuliers, qu'ils seraient appelés à céder sur mon ordre, aux corps de troupe de la marine stationnés outre-mer.

L'administration des Colonies restera chargée dans les mêmes conditions qu'à l'égard des troupes coloniales proprement dites, de poursuivre le remboursement par les corps cessionnaires, des sommes dont elle aura fait ainsi l'avance, à titre provisoire, sur les crédits de son budget.

En vue de leur permettre de procéder rapidement à ces opérations, les régiments cédants auront à dresser, après chaque envoi, des états appréciatifs spéciaux comprenant exclusivement les effets et objets dont il s'agit; ces états devront m'être transmis, en double expédition sans aucun retard, après avoir été revêtus, en tête, d'une mention à l'encre rouge énonçant la date et le numéro d'émission du mandat d'imputation provisoire au chapitre 6 du budget colonial.

Il est entendu que les mêmes règles devront être suivies pour